

d'une paix inaltérable, et de promouvoir à cet effet la meilleure harmonie et la bonne intelligence, tant entre les peuples, les citoyens et les ressortissants de ces Etats qu'avec les autres puissances avec lesquelles ils doivent maintenir ou instaurer des relations amicales''<sup>53</sup>,

*Rappelant* que Simón Bolívar a évoqué en diverses occasions la nécessité de percer éventuellement un canal à Panama qui permettrait "de raccourcir les distances entre les diverses parties du monde, de resserrer les liens commerciaux''<sup>54</sup> entre les continents et de favoriser l'échange des produits "entre les quatre parties du globe''<sup>54</sup>,

1. *Rend hommage* au libérateur Simón Bolívar, en tant que promoteur de l'intégration latino-américaine et initiateur de plans constructifs, pour l'organisation internationale à l'échelle continentale et mondiale, et décide à cet effet d'installer une plaque commémorative dans les bâtiments du Siège de l'Organisation des Nations Unies, en hommage permanent à sa mémoire;

2. *Reconnaît* que le Congrès amphictyonique de Panama représente sur le plan international la tentative unioniste la plus importante et la plus audacieuse du XIX<sup>e</sup> siècle, qui, par ses caractéristiques œcuméniques, préfigure les objectifs du système des Nations Unies et coïncide avec eux;

3. *Exprime l'espoir* que les idéaux de Bolívar pourront servir d'inspiration à l'instauration d'un ordre international plus juste, marqué par le respect du droit et consacré au maintien de la paix, à la préservation des principes démocratiques, à la promotion du progrès économique et social et à la liberté de tous les peuples;

4. *Forme des vœux* pour le succès des négociations visant à élaborer un nouveau traité relatif au canal de Panama qui élimine les causes de conflit entre la République du Panama et les Etats-Unis d'Amérique, conformément à la Déclaration de principes signée par les parties intéressées, le 7 février 1974, dans laquelle il est dit que le territoire panaméen, dont fait partie le canal de Panama, sera rendu sans tarder à la juridiction de la République du Panama et que celle-ci "assumera l'entière responsabilité du canal interocéanique à l'expiration du nouveau traité''<sup>55</sup>;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer à tous les Etats Membres un document reproduisant l'acte de convocation et les accords du Congrès amphictyonique de 1826, dont les textes originaux, qui sont consacrés à Rio de Janeiro, seront déposés au Panama par décision du Gouvernement brésilien au moment opportun, pour qu'on les garde dans le

<sup>53</sup> Article 2 du Traité d'union, de ligue et de confédération perpétuelle, Panama, 15 juillet 1826. Pour le texte, voir *Conferencias Internacionales Americanas, 1889-1936* (Dotation Carnegie pour la paix internationale, Washington, 1938), p. xxviii.

<sup>54</sup> Réponse d'un Américain du Sud à un habitant de l'île (la Jamaïque), lettre écrite à Kingston le 6 septembre 1815. Pour le texte, voir Simón Bolívar, *Obras completas*, compilation et notes de Vicente Lecuna avec la collaboration de Mlle Esther Barret de Nazaris, vol. I (Ministerio de Educación Nacional de Los Estados Unidos de Venezuela, Editorial Lex, La Habana, Cuba, 1947), p. 159.

<sup>55</sup> Accord en huit points signé à Panama le 7 février 1974 par le Ministre des relations extérieures de la République du Panama, M. Juan Antonio Tack, et par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, H. Henry Kissinger.

monument que l'on érige dans ce pays dans le cadre de la commémoration organisée en l'honneur de Bolívar.

103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1976

### 31/143. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>56</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier la résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Condamnant* la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continuent de se livrer le Gouvernement sud-africain en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du territoire international, et le régime illégal de la minorité raciste au Zimbabwe,

*Profondément consciente* de la nécessité pressante de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à l'élimination rapide et complète des derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie et le Zimbabwe, où les efforts déployés pour perpétuer le régime illégal de la minorité raciste ont causé des souffrances inouïes aux populations de ces territoires et des effusions de sang sans précédent,

*Réprouvant énergiquement* la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, continuent à collaborer avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, perpétuant ainsi leur domination sur les peuples des territoires intéressés,

*Notant* que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale l'occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme en Afrique,

*Notant avec satisfaction* le travail accompli par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les importantes consultations entreprises par le Groupe *ad hoc* créé par le Comité spécial à sa 1029<sup>e</sup> séance le 1<sup>er</sup> avril 1976<sup>57</sup>, ainsi que les résultats constructifs qui ont été obtenus à la suite des missions

<sup>56</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1).

<sup>57</sup> *Ibid.*, chap. VII.

de visite aux îles Vierges britanniques<sup>58</sup> et aux Tokélaou<sup>59</sup>,

*Notant également avec satisfaction* la coopération et la participation active des puissances administrantes intéressées aux travaux pertinents du Comité spécial, ainsi que le fait que les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continuent à être disposés à recevoir des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent, et déplorant profondément l'attitude négative des puissances administrantes qui, malgré les appels répétés que leur ont adressés l'Assemblée générale et le Comité spécial, persistent à refuser de coopérer avec ce dernier dans l'exercice du mandat que lui a confié l'Assemblée,

*Réitérant sa conviction* que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires coloniaux sera obtenue au plus vite par l'application fidèle et complète de la Déclaration,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Déclare à nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Affirme à nouveau* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1976<sup>56</sup>, y compris le programme de travail envisagé pour 1977<sup>60</sup>;

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial concernant l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Condamne* l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration à l'égard des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe;

8. *Condamne énergiquement* toute collaboration dans les domaines à la fois nucléaire et militaire avec le Gouvernement sud-africain, et demande à tous les Etats intéressés de s'abstenir d'accorder à ce gouvernement, directement ou indirectement, des facilités ou une collaboration quelconque tendant à accroître son potentiel nucléaire et militaire;

9. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas rendu aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et pour utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements bilatéraux aussi bien que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

<sup>58</sup> *Ibid.*, chap. XXVIII.

<sup>59</sup> *Ibid.*, chap. XVII.

<sup>60</sup> *Ibid.*, chap. I, par. 149 à 161.

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe;

13. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

104<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1976

### 31/144. Diffusion d'informations sur la décolonisation

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation<sup>61</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 3482 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1975,

*Réaffirmant* l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures possibles pour faire

connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

*Consciente* du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus déployés par les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et, en particulier :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation, par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat et du groupe d'information sur la décolonisation créé en application de la résolution 3164 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études du Service de l'information et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information, particulièrement ceux d'Europe occidentale;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

f) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

<sup>61</sup> *Ibid.*, chap. II.